

Plan de prévention des risques inondation sur le bassin versant de l'Aven (PPRI-BVA)

Communes de Pont-Aven et Rosporden

Pont-Aven



Rosporden



Le point sur la démarche

Rappel : Qu'est-ce qu'un risque ?

Le risque est la conjonction d'un **aléa** (phénomène naturel) et de l'existence d'**enjeux** (personnes pouvant subir des préjudices et biens et activités pouvant subir des dommages).



La première plaquette d'information portant sur les plans de prévention des risques inondation (PPRI) vous présentait la démarche d'élaboration du PPRI du bassin versant de l'Aven. Cette démarche s'articule autour de quatre grandes phases :

- ▶ **Analyse historique**
- ▶ **Caractéristiques des aléas**
- ▶ **Définition des enjeux**
- ▶ **Elaboration des pièces réglementaires**

Ces quatre phases sont maintenant achevées.

La phase UNE « Historique »

Cette phase consistait à recenser l'ensemble des données disponibles sur les événements ayant touché le territoire.

Les événements de 1995, 1999, 2000-2001, 2013-2014 ont provoqué des inondations dans les centres-villes de Pont-Aven et/ou Rosporden.

La phase DEUX « Aléas »

Cette phase consistait en la caractérisation de l'aléa « inondation ».

Le phénomène à l'origine des inondations sur Pont-Aven et Rosporden est celui de débordement des cours d'eau. Sur Pont-Aven, l'influence de la marée dans la ria est également prise en compte

Conformément à la circulaire du 24 janvier 1994, relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, la référence pour la cartographie des zones inondables est « *la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, [...] cette dernière* ».

Un modèle hydraulique est utilisé pour une crue centennale, sauf si les études préliminaires montrent que le bassin versant a déjà connu des crues plus importantes (plus hautes eaux connues).

La crue de décembre 2000 a une période de retour (comprise entre 20 et 50 ans), c'est-à-dire inférieure à 100 ans.

→ **La crue de référence retenue au PPRI du bassin versant de l'Aven est la crue centennale calculée.**

Une carte d'aléa par commune et un rapport intitulé « Caractérisation de l'aléa hydraulique » ont été réalisés. Ces cartes ont été notifiées par le préfet à chaque maire concerné le 11 avril 2018 afin qu'elles soient prises en compte dans leurs documents d'urbanisme et dans les décisions relatives à l'application du droit des sols (ADS).

La phase TROIS « Enjeux »

Cette phase consistait à recenser les différents enjeux (personnes, biens et activités, menacés par un risque d'inondation) présents dans le périmètre d'étude du PPRI du bassin versant de l'Aven.

Les enjeux sont recensés aussi bien pour le bâti existant que pour les projets d'urbanisme connus à court terme.

Ils ont été classés en différentes catégories qui distinguent les zones urbanisées et les zones naturelles.

Un rapport sur les enjeux, accompagné d'une carte des enjeux, a été réalisé.

La phase QUATRE « Dossier réglementaire »

Cette phase consistait à produire le dossier réglementaire du projet de PPRI. Elle permet de croiser les enjeux et les aléas.

Ce dossier projet de PPRI comprend a minima, selon le code de l'environnement (article R 562-3) :

- ◆ une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
 - ◆ les plans de zonage réglementaire ayant pour but de définir dans les zones directement exposées et, le cas échéant, dans les zones non directement exposées, une réglementation homogène comprenant des interdictions et des prescriptions réglementaires. Ce zonage est défini par le croisement des aléas et des enjeux en présence. Le zonage réglementaire traduit de façon graphique les principes réglementaires issus de l'évaluation des risques et de la concertation engagée avec l'ensemble des acteurs de la prévention des risques.
- A noter que l'élaboration du zonage réglementaire du PPRI a été conduite selon le caractère naturel, urbanisé ou en centre urbain, de la zone. Les zones réglementaires de couleur « bleue » et « orange » sont définies en fonction du degré d'intensité de l'aléa de référence, selon le tableau ci-après :

Intensité	Valeurs	Centre urbain dense	Zone urbanisée	Zone naturelle
Faible	$H < 0,50 \text{ m}$	BLEUE	BLEUE	ROUGE
Moyen	$0,50 \text{ m} < H < 1,00 \text{ m}$	BLEUE	BLEUE	ROUGE
Fort	$1,00 \text{ m} < H < 2,00 \text{ m}$	ORANGE	ROUGE	ROUGE
Très fort	$H > 2,00 \text{ m}$	ROUGE	ROUGE	ROUGE

- ◆ un règlement qui précise les dispositions s'appliquant à chacune des zones réglementaires. Il définit les conditions de réalisation de tout projet, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités, en incluant les mesures applicables aux biens et activités existants. Les dispositions réglementaires ont pour objectif, d'une part, d'améliorer la sécurité des personnes et, d'autre part, de réduire la vulnérabilité des biens et des activités.

Le dossier de projet de PPRI est complété, en annexes, par les rapports et les atlas cartographiques des différentes phases.

Le rôle de la concertation

Depuis le lancement de la démarche, plusieurs réunions se sont tenues dans le cadre de la concertation.

Un groupe de travail - composé notamment des maires de Pont-Aven et de Rosporden, assistés par leurs services (techniques et/ou urbanisme), de représentants de la communauté de Concarneau Cornouaille Agglomération, de la direction départementale des territoires et de la mer (service Risques et Sécurité) et du bureau d'études du CEREMA¹ - a pris part aux travaux d'élaboration du projet de PPRI, et notamment sur les phases DEUX, TROIS et QUATRE. Ainsi, huit réunions au total (quatre par commune) ont eu lieu avec ce groupe de travail.

Toujours dans le cadre de la concertation, des réunions d'information du public seront organisées le 10 octobre 2018 à Pont-Aven et le 25 octobre 2018 à Rosporden. Le format, le lieu ainsi que les horaires de ces réunions feront l'objet de publicité par affichage et voie de presse.

La concertation avec la population et toutes autres parties prenantes s'effectue durant toute la procédure d'élaboration du PPRI :

[Site internet de l'Etat :](#)

[www.finistere.gouv.fr/Politiques publiques/Environnement, risques naturels et technologiques/Plans de prévention des risques \(PPR\)/ Plans de prévention des risques inondation \(PPRI\)/PPRI prescrits](http://www.finistere.gouv.fr/Politiques_publicques/Environnement,_risques_naturels_et_technologiques/Plans_de_prevention_des_risques_(PPR)/Plans_de_prevention_des_risques_inondation_(PPRI)/PPRI_prescrits)

La suite de la démarche

La partie « élaboration » du projet de PPRI est maintenant terminée. La prochaine étape-clé sera l'approbation du PPRI du bassin versant de l'Aven. Deux étapes importantes vont cependant conditionner cette approbation :

- ◆ la consultation des conseils municipaux et des organismes associés,
- ◆ l'enquête publique.

La consultation

Menée par le préfet, elle se fait sur la base du projet de PPRI. Il est soumis à l'avis :

- ◆ des conseils municipaux des communes de Pont-Aven et de Rosporden et de l'organe délibérant de la communauté de Concarneau Cornouaille Agglomération compétent en matière de documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en partie, par ce projet,
- ◆ des autres organismes intéressés [Conseil départemental du Finistère, service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP), chambre d'agriculture, ...].

La durée de la consultation est de deux mois (2) mois maximum, en application de l'article R 562-7 du code de l'environnement.

L'enquête publique

L'enquête publique fait l'objet d'une procédure distincte de la consultation.

Le projet de PPRI est soumis à une enquête publique visant à recueillir les avis et observations du public, dans les formes prévues par les articles L 123-1 à L 123-27 du code de l'environnement. Le dossier complet mis en enquête est consultable dans chacune des mairies concernées. Un registre d'observations est mis à la disposition du public par le commissaire-enquêteur. Les dates et lieux de permanence du commissaire-enquêteur sont indiqués sur les affiches spécifiques et font l'objet de publicité par voie de presse. Dans le délai requis après la fin de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées.

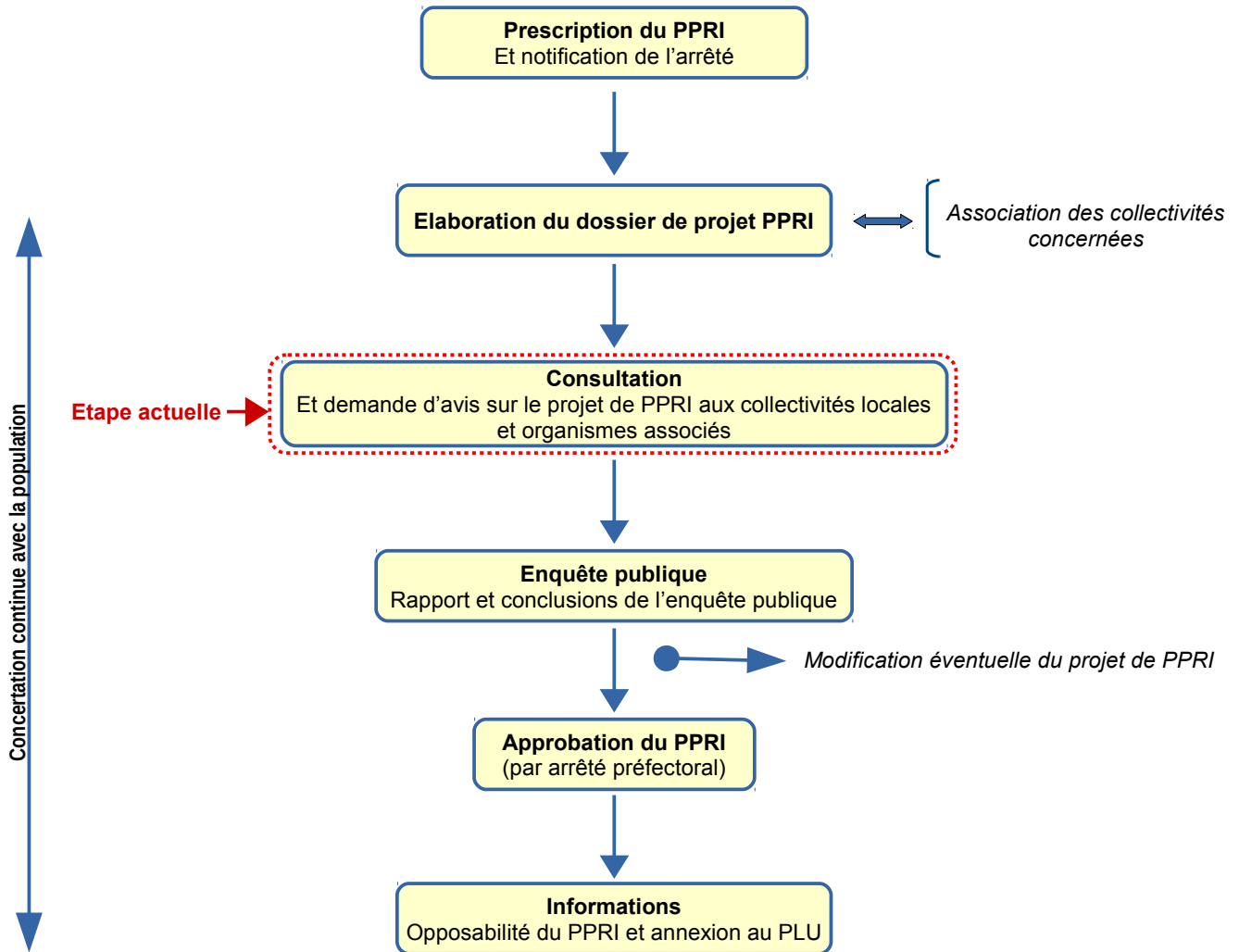
1. CEREMA : Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement.

Après enquête publique, et modifications éventuelles, le préfet pourra approuver le PPRI du bassin versant de l'Aven.

Toutes les informations concernant cette enquête publique et le dossier correspondant seront consultables sur le site internet de l'Etat précité.

Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique (article R 562-4 du code de l'environnement) et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme (article L 151-43 du code de l'urbanisme).

Schéma de déroulement d'un PPRI



Contact :

Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - Service Risques et Sécurité / Unité Prévention des risques
2 boulevard du Finistère - CS 96018 - 29325 Quimper cedex
[e-mail : ddtm-srs-ppribva@finistere.gouv.fr]
Site internet de l'Etat : www.finistere.gouv.fr